



Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

D-2025-383

Arrêté portant transformation de l'autorisation du service de placement éducatif à domicile géré par l'association Village d'enfants Pierre et Paule Saury en service d'action éducative en milieu ouvert renforcée

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le schéma départemental enfance famille 2022-2026 ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction Territoriale Yonne-Nièvre ;
- Vu** l'avis du président du Conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté D21-476 du 8 avril 2021, modifié par l'arrêté D23-1205 du 20 novembre 2023 du président du Conseil départemental relatif à la création et au fonctionnement d'un service de placement éducatif à domicile de 16 places, par l'Association Village d'enfants Pierre et Paule Saury à Châtillon-en-Bazois ;
- Vu** la demande de transformation de l'autorisation du dispositif de placement éducatif à domicile formulée par l'association gestionnaire ;

Considérant les évolutions apparues dans le secteur de la protection de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

Considérant l'arrêt de la Cour de cassation en date du 2 octobre 2024 requalifiant juridiquement les mesures de placement éducatif à domicile en mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée, avec possibilité d'hébergement ;

Considérant la nécessité de transformer le service de placement éducatif à domicile géré par l'Association Village d'enfants Pierre et Paule Saury à Châtillon-en-Bazois ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental visé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition conjointe :

Du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

Et du Directeur général des services du Département de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} mai 2025, l'association Village d'enfants Pierre et Paule Saury à Châtillon-en-Bazois, sis rue de Beauregard à 58110 à CHATILLON-EN-BAZOIS est autorisée à transformer le service de placement éducatif à domicile en un service d'action éducative en milieu ouvert. A ce titre, il est autorisé à exercer :

- 16 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée avec hébergement (AEMO-RH) concernant un public mixte de mineurs âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 2 :

Le service est autorisé à ce titre à héberger de façon périodique ou exceptionnelle les mineurs bénéficiant d'une mesure d'AEMO-RH, si cet hébergement est autorisé par le juge des enfants.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation « justice », laquelle est distincte du présent arrêté et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs sous l'exécution de mesures les concernant.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète de la Nièvre et du président du Conseil départemental de la Nièvre, au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Le gestionnaire :

N° FINESS EJ	750015968
SIREN	341062404
Raison Sociale	Association Groupe SOS Solidarités
Adresse	102 rue Amelot à 75011 PARIS
Statut juridique	Association Loi 1901

2) L'établissement

N° FINESS	580780831
SIREN	7784432750012
Raison Sociale	Service d'Action Éducative en Milieu ouvert Villages d'enfants Pierre et Paule Saury
Adresse	Rue de Beauregard à 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS

La capacité globale du service est de 16 mesures :

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de mesures
---------------------------	------------	------------------------	------------------------	-------------------

295 – Aide éducative à domicile et action éducative en milieu ouvert	258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	16
--	---	-------------------------------------	--	----

Article 6 :

Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à l'Association Village d'Enfants Pierre et Paule Saury et, d'autre part, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Conseil départemental de la Nièvre.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Nièvre, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La préfète de la Nièvre, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers,

Le 27 MAI 2025

La préfète,


Fabienne DECOUVERES

Le président du Conseil départemental,
Fabien BAZIN

